



**PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024**

**DATE DE  
CONVOCACTION  
1<sup>er</sup> mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Municipale, 7 place de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame DUMOULIN Stéphanie, Maire.

**DATE DE MISE EN LIGNE**

**Étaient présents :**

Mme DUMOULIN Stéphanie, M. CARDON Hervé, Mme MARTELIN Cécile, Mme BRUNEL Julie, M. LACOMBE Jean-Pierre, Mme NICOLLE-NESME Isabelle, M. ANDREVON François, M. FARIZY Jean, Mme THEVENET Marion, M. BELUZE Marcel, Mme DEBAUMARCHEY Martine, Mme TROUILLET Marie-Claire, Mme MICHEL Cécile, Mme BURNICHON Nicole, M. VERCHERE Jean-René, Mme DOUBLET Edith, M. LABROSSE Roland, Mme FAYARD Sylvie, M. TUAL Gilles, M. DADOLLE Guy, M. VENTURUZZO Christian.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**EN EXERCICE : 27  
PRÉSENTS : 21  
VOTANTS : 25**

**Représentés ayant donné pouvoir :** M. JOLIVET Rolland (pouvoir donné à Mme NICOLLE NESME Isabelle), M. LABROSSE Charles (pouvoir donné à M. LABROSSE Roland), M. REGEASE Daniel (pouvoir donné à Mme TROUILLET Marie-Claire), Mme GARDON MORIN Séverine (pouvoir donné à M. TUAL Gilles).

**Excusés :**

M. BALLIGAND Cédric, Mme MAINGUE Sandrine

**Formant la majorité des membres en exercice :**

Madame NICOLLE NESME Isabelle est désignée Secrétaire de séance.

**I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-15 précisant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.,

Considérant que le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins et que la responsabilité du procès-verbal de séance lui revient,

Considérant que la désignation du secrétaire de séance n'a pas lieu de se tenir au scrutin secret



Il est proposé au conseil municipal :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,
- De désigner Isabelle NICOLLE NESME comme secrétaire de séance.

**Vote : 1 opposition (DADOLLE Guy)**

## II – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 15 FEVRIER 2024

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 février 2024.

**Vu** les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 février 2024.**

**Vote : 1 opposition (DADOLLE Guy), 1 abstention (VENTURUZZO Christian)**

## III – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024 – Annexe 1

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, des départements, des communes de plus de 3500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes appliquant la nomenclature M57, ce débat doit se tenir dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- La programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2024 ci-annexé,

**Vu** l'avis donné par la Commission des finances en date du 29 février 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024.**

Lecture et explication du ROB par Hervé CARDON,



Intervention Isabelle NICOLLE NESME sur les dépenses recettes de l'ECB

Monsieur Tual demande pour le poste « charges de personnel » s'il vaut donc mieux se reporter à l'année 2022 pour la projection 2024. Madame le maire répond par l'affirmative.

Monsieur DADOLLE déplore le manque d'éléments sur la ville de Chauffailles dans les documents présentés (population vieillissante, fermeture de commerces...)

Il s'interroge sur l'exactitude des chiffres, dont celui de la CAF nette (En 2023, la prévision était de 74 000 pour le budget principal, alors qu'elle est présentée à 420 000 aujourd'hui)

Monsieur DADOLLE note que les charges de personnel ont baissé par rapport à 2022, mais qu'elles sont identiques à 2020.

Il fait aussi remarquer que les charges à caractère général du budget principal ont subi une hausse 7,3% et que les frais financiers ont augmenté à cause des emprunts à taux variables, mais aussi en raison des nouveaux emprunts contractés.

Côté recettes, il note que les produits augmentent de 8,2% et se demande à quoi correspondent les produits de services. Il ajoute qu'aux recettes s'additionnent la redevance versée par la Résidence Autonomie Le Belvédère, la taxe foncière, les dotations, et les attributions versées par la communauté de communes. Il signale que certaines de ses attributions pourraient être versées à tort et venir à être remboursées. Selon lui, le CAF nette serait de 605 000. Il fait également signaler que le rapport n'évoque pas les disponibilités en caisse de la commune.

Selon Monsieur DADOLLE, afin de réaliser le programme 2024, il manquera près de 700 000€. Il déplore de ne pas avoir pu étudier les chiffres de l'ECB en amont, et du manque d'éléments sur les associations (coûts travaux, personnel, subventions...), Croq'saison, et la Résidence. Il propose de réduire toutes les charges de fonctionnement et de renoncer à investir dans le bâtiment Gorce qui ne correspond à aucun besoin et évoque des travaux de 200 000 € prévus en 2025 à l'école maternelle Bourgogne.

Madame le maire répond que les charges de personnels sont restées stables depuis 2020 malgré la forte augmentation du poids d'indice, la masse salariale est donc maîtrisée.

Concernant la Résidence, celle-ci verse un loyer, comme chaque année.

Madame le maire signale qu'aucun emprunt ne sera contracté au titre de l'investissement 2024 (budget général). Si tous les travaux ne peuvent être menés, des choix budgétaires seront faits.

Concernant le bâtiment Gorce, les travaux sont attendus par l'école et qu'il s'agit d'une rénovation énergétique.

Les investissements sur l'école maternelle (rénovation énergétique) ne sont pas envisagés dans l'immédiat.

Concernant Croq'saison, les travaux sont en cours. Une partie de ceux-ci va faire l'objet d'un recours auprès de l'entreprise au titre de la garantie décennale. Une autre partie reste en débat, en attente de chiffrage pour se projeter.

Monsieur DADOLLE fait remarquer que le montant de 1562€ mensuel versé par Croq'saison est faux, il s'agit de 750€ auquel on ajoute une part variable. Madame la maire répond que le loyer contient une partie fixe et une partie variable, c'est inscrit dans le bail. Monsieur DADOLLE fait remarquer que la commune paye 906€ à Monsieur DELAYE et que c'est une mauvaise affaire. Madame la maire répond qu'à présent l'opération est excédentaire.

Monsieur DADOLLE pense qu'il n'existe pas de raison valable pour que Croq'saison ne continue pas de payer au moins la part variable. Madame le maire répond qu'il s'agit de l'accord passé avec eux.

Monsieur DADOLLE signale que les emprunts n'ont pas été renégociés. Madame la maire signale que cela a été fait comme déjà expliqué plusieurs fois. Certaines banques ont refusé la renégociation, et pour certains prêts la renégociation n'était pas possible compte tenu des pénalités trop importantes.

Monsieur Tual fait remarquer que toutes les banques ont bien été contactées, mais qu'elles ne sont pas enclines à renégocier les prêts. Monsieur TUAL précise qu'il a travaillé sur ce sujet avec Régine GOUILLON (ancienne DGS)

Monsieur TUAL évoque des interrogations de Madame GARDON MORIN, absente ce soir.

- L'accessibilité : quels travaux (qui sont des dépenses contraintes) restent à faire ?

- Qu'en est-il du projet de redynamisation du centre-ville ? Quel est le calendrier envisagé ?

- Concernant le recours à l'emprunt, quelle est la fourchette envisagée ?

Monsieur TUAL fait remarquer qu'un recours à l'emprunt a déjà eu lieu l'année dernière, que la CAF s'amenuise, et que les charges de personnel devraient revenir au niveau de l'année 2022, car celles de 2023 ont été rognées.

Pour l'ADAP, Madame la maire explique qu'il reste les travaux sur les bâtiments de Gabrielle Colette, Gorce, le musée du tissage et la poterie. Le reste sera vu lors du projet centre-ville.

Concernant le centre-ville, 2024 sera une année d'étude et de concertation, avec une première réunion publique le 14 mars, à la salle Léonce Georges ouverte à tous. Les travaux d'assainissement commenceront en 2024 et se prolongeront en 2025. Les travaux de centre-ville ne commenceraient donc pas avant 2026. Le projet du centre-ville s'étalera sur plusieurs années pour pouvoir absorber les coûts.

Madame le maire précise que l'emprunt de 900 000 €, intitulé « Parc du château » comprend également des travaux sur les bâtiments (La Résidence, L'antenne départementale de santé et la Maison de santé pluridisciplinaire).

Le recours à l'emprunt pour assainissement sera inévitable. Le programme 2022 des travaux d'assainissement est en cours de réalisation (249 000 €). Le chiffrage des travaux 2023 / 2024 / 2025 sera fait au plus juste. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aura lieu le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes. Un travail sur le transfert de charges devra donc être réalisé en amont.

Le programme de travaux assainissement 2023 (à réaliser sur 2024/2025) est en attente de validation par l'agence de l'eau (jusqu'à 60% de subvention espérée)

Madame NICOLLE NESME précise que les travaux du Bâtiment Gorce sont très attendus par les équipes enseignantes. Madame le maire ajoute que certaines classes ont des problèmes d'insonorisation et d'humidité, et qu'en cas de hausse d'effectifs, l'école manquerait de classes. Le bâtiment Gorce est une passoire énergétique, si aucuns travaux n'y est fait, il est destiné à être condamné.

Monsieur TUAL fait signaler que le résultat du recensement peut influencer sur les dotations. Madame le Maire répond que le résultat ne sera pas connu avant 2025.

#### **Vote : unanimité**

Madame le Maire remercie Monsieur DI LORENZO (DGS) pour la préparation du DOB et Monsieur CARDON (1<sup>er</sup> Adjoint) pour la présentation du DOB.

### **IV – CONVENTION POUR LA GESTION DES CHATS OU CHIENS ERRANTS ET/OU ACCIDENTES SUR LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES – Annexe 2**

Il est rappelé que :

La gestion des animaux errants relève de la responsabilité du Maire sur l'ensemble du territoire de la commune de Chauffailles.

À ce titre, afin d'établir les règles de prise en charge des chats et des chiens errants accidentés sur la voie publique et de maîtres inconnus, ainsi que de définir les types de soins devant être apportés aux animaux qui ne peuvent être immédiatement conduits en fourrière, une convention est signée entre la commune de Chauffailles et la Clinique vétérinaire de Chauffailles.

**Vu** le Code Rural notamment les articles : L.211-19, L.211-21, L.211-22, L.211-24, L.211-27, L.212-10, R.211-12, L.211-41, L.214-5, L.211-26,

**Vu** la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et notamment son article 213-6,

**Vu** le code civil et notamment son article 515-14,



**Vu** le code et règlement du conseil et Parlement Européens du 26 mai 2003 à l'article 998/2003,  
**Vu** les règlements sanitaires départementaux en vigueur aux articles 26 et 120,  
**Vu** les dispositions du code de la santé publique,  
**Considérant** la nécessité d'établir une convention pour prendre en charge les animaux errants dans la commune et le cas échéant d'en assurer les soins.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver les modifications (en jaune) apportées à la convention jointe en annexe,**
- **D'autoriser le Maire à signer l'avenant relatif à ces modifications, avec la Clinique vétérinaire de Chauffailles.**

Pour faire suite au dernier conseil et à la demande de Madame Séverine GARDON-MORIN, Madame le Maire s'est renseignée auprès des services de la Sous-Préfecture sur la possibilité ou non de prévoir dès la prise de délibération la signature de la convention *et de ses avenants*. Les services de l'Etat lui ont répondu par l'affirmative étant donné que par principe un avenant ne peut pas modifier les conditions substantielles d'une convention.

**Vote : unanimité**

#### V - MANDAT CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.  
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.  
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Délibération 1 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents**

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;



**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'avis du Comité social territorial du 6 mars 2024 ;  
**Considérant** la demande du Centre de gestion de Saône-et-Loire ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De donner mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;**
- **De donner mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.**

**Selon avis favorable du Cst du 6 mars 2024**

**Vote : unanimité**

**Délibération 2 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents**

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'avis du Comité social territorial du 6 mars 2024 ;  
**Considérant** la demande du Centre de gestion de Saône-et-Loire.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De donner mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;**



- De donner mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Selon avis favorable du Cst du 6 mars 2024

Vote : unanimité

## VI - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS EXERCEES PAR LE MAIRE

### De contrat et de convention :

**DECISION DU MAIRE N° 2024/B001** : Avenant au contrat avec la Compagnie « MehDia » à l'Espace Culturel du Brionnais.

Il convient d'établir un avenant au contrat pour un spectacle à l'Espace Culturel du Brionnais avec la Compagnie « MehDia »

Il est établi un avenant au contrat entre la Compagnie « MehDia » représentée par Madame Tissame MOHAMMEDI en sa qualité de Présidente, et la Commune de Chauffailles représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, en sa qualité de Maire, pour une résidence de création artistique qui aura lieu à l'Espace Culturel du Brionnais du **lundi 15 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024**.

La somme de **5050 € net de tva** sera versée à la Compagnie « MehDia », selon le calendrier suivant, par mandat administratif.

- 2525€ net de tva au 15 janvier 2024
- 2525€ net de tva à l'issue de la résidence de création artistique

**DECISION DU MAIRE N° 2024/B002** : Contrat de cession avec « Articulture » à l'Espace Culturel du Brionnais. Il convient d'établir un contrat de cession pour un spectacle à l'Espace Culturel du Brionnais avec « Articulture »

Il est établi un contrat de cession entre « Articulture » représentée par Monsieur Vincent HEUTTE en sa qualité d'administrateur, et la Commune de Chauffailles représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, en sa qualité de Maire, pour un spectacle qui aura lieu à l'Espace Culturel du Brionnais le **jeudi 14 mars 2024 à 9h30 et 10h30**.

La somme de **1426€ net de tva** sera versée à « Articulture », à la suite des représentations. Les repas et hébergements seront également pris en charge par la Commune.

**DECISION DU MAIRE N° 2024/B003** : Avenant au contrat bail avec la SARL Croqu'saison

Il convient d'établir un avenant au bail de location de la SARL Croqu'saison pour faire face au relogement de la société.

Il est établi un avenant au bail de location entre la SARL Croqu'saison représentée par Madame LAURIOT et la Commune de Chauffailles représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, en sa qualité de Maire. L'entreprise Croqu'saison sera exonérée du paiement de son loyer, d'un montant égal à 1562,24 euros mensuel, à compter du 15 février 2024 et pendant la durée des travaux du local situé au 28 rue centrale 71170 Chauffailles.

**DECISION DU MAIRE N° 2024/B004** : Avenant au contrat bail avec Monsieur Alain DELAYE

Il convient d'établir un avenant au bail de location de la commune avec le propriétaire Alain DELAYE, pour non utilisation du bien.

Il est établi un avenant au bail de location entre Monsieur Alain DELAYE propriétaire du logement situé 28 rue centrale 71170 Chauffailles et la commune de Chauffailles, représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, en sa qualité de Maire.

La commune de Chauffailles sera exonérée du paiement de son loyer, d'un montant égal à 2719,25 euros par



trimestre, du local situé au 28 rue centrale 71170 Chauffailles.

La durée de l'exonération sera de six mois, soit 5438,5 euros, avec une reconduction éventuelle de la durée, après accord entre les parties.

## VII - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame BRUNEL remercie les tous bénévoles et acteurs (caviste, intervenant musical, restaurant le Chofaye, Coin de Nice pour les fleurs) présents pour les repas de nos aînés, ainsi que les petites mains qui ont œuvré à la décoration. L'événement a été une grande réussite avec de nombreux retours positifs.

Monsieur Labrosse évoque le jumelage avec BELVAUX (Commune de SANEM). L'harmonie de SOLEUVRE sera présente sur Chauffailles le dimanche 14 avril et donnera un concert à l'ECB, aux alentours de 11 heures. Le travail d'archives est en cours. Un lieu d'exposition et de mémoire sera créé dans l'une des salles du château.

Madame le Maire invite tous les conseillers à participer à la réunion de concertation sur le centre-ville qui aura lieu jeudi soir à la salle Léonce Georges.

Fin de séance : 21h25

Voté lors du Conseil Municipal du 10 avril 2024 : 1 opposition, 24 pour

Le Maire,  
Stéphanie DUMOULIN.

Le Secrétaire de séance,  
Isabelle NICOLLE NESME

